

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant:

Exposé des motifs sur la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté

et

projet de loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

et

projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)

et

projet de loi modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)

et

rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Grégoire Junod et consorts pour une assurance perte de gains en cas de maladie dans le Canton de Vaud

(07_POS_028)

La commission s'est réunie les 10 et 31 mai, 21 et 29 juin, dans la composition suivante : Mmes et MM. Grégoire Junod (remplacé le 31 mai, le 21 et le 29 juin par Stéphane Montangero), Michèle Gay Vallotton, Christa Calpini, Frédéric Borloz (remplacé le 10 mai et le 29 juin par Pierre Grandjean et le 31 mai et le 21 juin par Laurent Wehrli), Félix Glutz, Jean-Luc Chollet, Alessandra Silauri, Rémy Pache, Jean-Michel Dolivo, Jaques-André Haury et Philippe Martinet, président de la commission, Pierre-Yves Maillard, chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS). Représentant l'administration cantonale : Mmes et MM. Fabrice Ghelfi, chef du Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH), Françoise Jaques, cheffe du Service de prévoyance et d'aides sociales (SPAS), Philipp Müller, secrétaire général adjoint au DSAS, Anouk Friedmann Wanshe, coordinatrice de politique familiale au SG-DSAS et, par tournus, un-e juriste du DSAS.

Plan du rapport de la commission ad hoc

1. Introduction
2. Malentendus à lever
3. Atouts du projet de PC familles
4. Atouts du projet de rente - pont
5. Principales questions, problèmes de définitions abordés

6. Recommandation de votes (3 lois), réponse au postulat Calpini et rapport intermédiaire au postulat Junod
7. Tableau miroir de la loi "avant-après"

1. Introduction

Les bases de l'équation politique à résoudre ayant été initialement posées sur des malentendus et des procès d'intentions, on aurait pu craindre un débat idéologique et conflictuel au sein de la commission parlementaire. Or il n'en fut rien. Et les commissaires ont été unanimes à saluer la volonté partagée de rester mobilisés par un seul objectif, la recherche minutieuse d'une solution pertinente à un problème qui peut se résumer par une seule question : lorsqu'on sait qu'en l'état, une augmentation de 1% du taux de chômage génère quelques mois plus tard approximativement 1000 demandes supplémentaires de revenu d'insertion (RI), comment freiner l'explosion de la facture sociale (+97 millions escomptés entre 2010 et 2012 !)?

2. Malentendus à lever

Pour lever les malentendus susceptibles de parasiter la réflexion, relevons en synthèse du large débat de la commission les points politiques suivants:

- Il est vite apparu d'aucune utilité de rechercher une solution via une stigmatisation des pauvres, un discours sur la responsabilité individuelle ou sur les abus du recours à l'aide sociale. Du reste, la chasse aux abus n'a jamais été aussi efficace (voir ci-dessous).

- Il est tout aussi vain — et M. Maillard a re-précisé les propos qu'on lui a prêtés dans la presse — de suggérer que l'augmentation du nombre de personnes à l'aide sociale serait "la faute du méchant patronat", qui sous-payerait le personnel en se défaussant de sa responsabilité sociale. Ceci posé sans angélisme.

- Il est de même abusif de prétendre que les PC familles et la rente-pont constituent une "stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté", comme ce titre ronflant pourrait le laisser croire. Notamment par le fait qu'elle ne s'attaque pas aux causes de celle-ci. Il s'agit d'un volet certes important mais très partiel de cette politique, ne serait-ce que parce qu'il ne parviendra qu'à freiner la croissance du recours à l'aide sociale, ni plus ni moins.

- Il est de même incomplet de ne relever que la baisse des charges imputées au RI (-10 millions pour un nombre théoriquement stabilisé de bénéficiaires), puisque parallèlement les salariés et employeurs sont sollicités à hauteur de 26 millions.

- Globalement, au-delà des effets de la démographie, les statistiques montrent que, malgré la réjouissante baisse du chômage entre 2005 et début 2008, seule l'année 2008 a vu une très légère baisse de la charge financière du RI (-1 million sur plus de 230 !) la croissance pouvant atteindre plus de 20% en une seule année, comme le démontre l'évolution entre 2003/2004 et 2004/2005. Il y a donc une difficulté majeure à prévenir le "décrochage social" d'une partie de plus en plus nombreuse de la population active et l'on ne peut rêver que la solution vienne simplement de la bonne conjoncture économique.

- Les cantons assument aussi les effets du désengagement fédéral (notamment avec la réduction de 520 à 400 jours d'indemnité en cas de chômage, voire les mesures prises pour assainir l'AI). Il n'y a donc guère de salut à attendre de ce côté là, le projet fédéral de PC familles étant politiquement bloqué à Berne.

- Il a aussi été admis que les PC familles ne constituent pas un "généreux élargissement" des prestations sociales vaudoises, risquant de fonctionner comme un aimant pour tous les nécessiteux de Suisse romande. L'intégralité des modestes améliorations proposées ne profite qu'à celles et ceux qui conservent une activité professionnelle, si modeste soit-elle, dans une logique : "Aide-toi et le Ciel t'aidera", pour paraphraser Lafontaine.

- De même, la rente-pont ne constitue qu'une manière de prendre acte d'une réalité statistique : un acharnement socio-administratif à l'encontre de personnes cumulant le fait d'avoir épuisé leurs droits au chômage et de n'être plus qu'à deux ans du droit à l'AVS est peu efficient et humainement blessant.

- D'aucuns reprochent au Conseil d'Etat de passer en force. Or il a certes tenté d'obtenir l'assentiment des partenaires sociaux, à l'occasion notamment de deux tables rondes auxquelles les députés, les membres du Conseil de politique sociale, l'Union des communes vaudoises, l'Association des communes vaudoises ainsi qu'une délégation de chaque parti politique, des associations et organisations patronales, syndicales et sociales ont pu assister. Par ailleurs, un groupe de travail plus restreint a réuni le bureau du Conseil de politique sociale, ainsi qu'un à deux délégués des partis représentés au Grand Conseil, des associations de communes et des associations patronales et de l'Union syndicale vaudoise. Il fut néanmoins patent que, du côté des faïtières patronales (FPV et CVCI), le mandat de négociation était réduit à une non entrée en matière sur toute charge supplémentaire, fût-elle très modeste et conceptuellement pertinente (avec +0.06% de participation sur la masse salariale, l'impact est de 3 francs par mois pour un salaire de 5000 francs).

3. Atouts du projet de PC familles (6000 concernées dès 2011)

- En cas d'adoption du projet, ce sont 1000 familles qui sortiront de la logique de l'assistance sociale, pour **un système plus adapté à leur situation**, moins lourd au plan administratif et reconnaissant leurs efforts d'insertion sur le marché du travail. A terme, le revenu disponible de près de 6000 familles sera amélioré (en moyenne de 500 francs par mois), l'essentiel de leur revenu étant assuré par elles-mêmes, dans la dignité.

- Les pouvoirs publics poursuivent, avec ce projet, **une politique ciblée** sur chacun des groupes de populations concernées ; rappelons :

- le programme FORJAD (18-25 ans) développant le nombre de places dans les mesures d'insertions sociales ou professionnelles et
- la possibilité pour ces jeunes de sortir de la logique du RI pour accéder aux bourses de formation,
- l'amélioration des allocations familiales, et, parallèlement,
- le projet de Revenu déterminant unifié évitant les distorsions dans l'allocation des aides,

... l'effort est porté ici sur les *working poors* et les chômeurs âgés. L'idée étant que le RI demeure le filet social mobilisé en *ultima ratio*.

- **Solidarité et responsabilisation de tous les acteurs**: canton et communes, employeurs et employés, bénéficiaires et même les prestataires des aides, pouvant se concentrer sur le retour à l'emploi, avec à la clé des simplifications administratives. L'hypothèse est ainsi faite qu'il tiendra à cœur au patronat, en tant que cotisant au système, de ne pas multiplier les jobs précaires à temps partiel...

- **Gommage des effets de seuil**: le projet prend en compte tous les cas de figure, avec les doubles mécanismes de la franchise sur le gain salarié et du rabatement par rapport aux PC AVS :

- de la situation — rare — où une personne n'a aucun revenu par une activité professionnelle mais ne souhaite pas émarger au RI (et en assume les conséquences par un soutien inférieur)...
- à celle où le ménage n'a qu'un revenu inférieur au RI — la majorité des n bénéficiaires visés — les PC familles constituant un encouragement pouvant atteindre 5000 francs,...
- et celle d'un revenu juste supérieur au RI mais inférieur au barème des PC AVS réduit de 15%, ce qui représente un plafond de 51'165 francs qu'on atteint de manière dégressive (somme qui correspond à un couple avec 2 enfants, loyer compris).

- **Encouragement à la reprise d'une activité professionnelle (déclarée)**: le fait de prendre en compte une activité lucrative constitue non seulement une incitation à s'inscrire dans un cercle vertueux du

retour à l'indépendance financière et l'emploi. Ainsi au Tessin, en 2007, alors que nos taux de chômage respectifs étaient comparables, le recours à l'aide sociale n'était que de 2% grâce aux PC famille, contre 4.7% pour Vaud. Ce d'autant qu'il est apparu utopique de penser que les effets de la LAJE — davantage de places de garderie financièrement accessibles — suffiront pour permettre le retour à l'emploi du public cible des PC familles. Enfin, marginalement, c'est aussi une manière d'éviter le travail non déclaré.

- **Un dispositif corrélé à une approche active de la réinsertion:** la commission a pris acte de la volonté du DSAS, d'une part d'orienter des bénéficiaires vers des secteurs en manque de personnel, comme les EMS ; d'autre part un travail de rapprochement entre les CSR et les ORP, visant une plus grande efficience dans le travail de réinsertion.

- **Maintenir l'insertion sociale, notamment des mères élevant seules leurs enfants:** par le fait qu'elles puissent rester en activité, parallèlement au développement du nombre de places de crèches garderies, le projet préserve à la fois leurs liens sociaux et leur employabilité lorsque les enfants sont devenus grands. Il pourrait même comporter un volet aboutissant à la création d'une cinquantaine d'emplois dans les secteurs demandeurs (EMS, hôtellerie), cas échéant à temps partiel.

- **Barème ayant un impact raisonnable pour les finances publiques:** le barème prévu étant calqué sur celui employé pour les PC AVS/AI, avec possibilité pour le Conseil d'Etat de le réduire de 15% (toutes les estimations ont été basées sur un barème réduit de 15%), il s'agit bien d'une concession par rapport à d'autres cantons plus généreux (voir les propositions d'amendement dans le tableau ci-après).

- En fin de compte, la commission relève que le dispositif a fait l'objet d'une **validation technique** par une étude du bureau spécialisé et indépendant BASS. La commission a pu se convaincre qu'une sorte de *best of* des expériences bien rodées (cf. TI) ou en cours d'implantation ou prévus dans plusieurs cantons (SO, GE, FR, BE...) a été effectué par le Conseil d'Etat en vue du présent projet. On constate aussi que, par rapport à Genève, le Conseil d'Etat a choisi de toucher un cercle plus large de bénéficiaires, mais avec des aides plus modestes. Le fait que le projet soit présenté collégalement par le Conseil d'Etat constitue par ailleurs un gage significatif en la matière. La commission a du reste pu constater que les différences entre la première version présentée lors des "tables rondes" et le présent projet — socialement moins ambitieux — sont substantielles.

4. Atouts du projet de rente pont (objectif 550 bénéficiaires, 700 dès 2012)

- Rappelons que le projet ne concerne que des personnes en fin de droit au chômage, à deux ans de la retraite, qui n'auront ainsi pas à anticiper la perception de l'AVS (avec la baisse consécutive) ou à puiser dans leur 2e pilier, ou même avoir totalement épuisé leur fortune (limite de 4000 francs pour une personne seule et de 8000 francs pour un couple pour le RI, 25'000 francs pour une personne seule et 40'000 francs pour un couple pour les PC AVS).

- Le projet permet une centration des contrôles administratifs sur ceux qui auraient objectivement davantage la tentation de frauder (par un espacement des contrôles, actuellement mensuels, de ces travailleurs âgés) et mobilisation des travailleurs sociaux sur l'accompagnement des bénéficiaires

- Il est accessible à des personnes indépendantes, notamment du monde agricole, leur permettant ainsi de remettre leur domaine et conserver un modeste deuxième pilier à l'âge AVS.

5. Principales questions, problèmes de définitions abordés (PCfam et rente-pont)

- La question lancinante de la **fraude**, si le système permet notamment de préférer les PC familles pour être moins souvent contrôlé, a été abordée. De fait, l'administration pourra supprimer le droit aux prestations si les critères ne sont plus remplis. Les sanctions demeureront les mêmes qu'actuellement, même s'il restera toujours un seuil insaisissable dans la récupération des indus, conformément à la loi sur les contraventions. Mais c'est surtout le caractère incitatif du système qui devrait avoir un effet modérateur. Cependant, des chiffres sont donnés pour 2008 : environ 1,1 million de restitutions,

2,8 millions en raison d'un arrêt de l'aide. En 2009, on compte 3,6 millions de non dépense en raison d'un arrêt de l'aide et 1,5 million de restitutions et sanctions, sans Lausanne dont les chiffres sont en cours de consolidation. "Ce sont donc plus de 5 millions de francs que l'on récupère, dans 2-3 ans on arrivera probablement à 7 millions", selon le DSAS.

- De même le risque de "**tourisme social**" de personnes venant chez nous pour être assistées, a-t-il été traité. Une étude citée par le chef de projet indique que le niveau de prestations sociales à lui seul ne génère pas de "tourisme" en Suisse romande. Toutefois, les amendements adoptés concernant le nombre d'année de séjour dans le canton, ainsi que des précisions techniques (cf. annexe) renforcent les garde-fous. A noter que pour la rente-pont, on peut raisonnablement penser que le fait de devoir travailler des années en Suisse, puis épuiser ses indemnités de chômage, avoir consommé l'essentiel de sa fortune, réduit considérablement le risque.

- Le fait que le **temps partiel** aboutissant à une situation économique nécessitant le recours aux PC familles soit plus ou moins librement choisi a interpellé. La réponse est qu'il n'est pas possible de régenter les choix des individus, outre le constat que, pour de nombreuses familles monoparentales, un travail à temps plein péjorerait leur capacité d'éduquer leurs enfants ; cependant, le système récompense de fait, tout effort consenti pour augmenter son revenu.

- "**L'exportabilité**" de la prestation a aussi beaucoup occupé les juristes. Le projet vaudois, comme les autres modèles en vigueur ou en discussion, ne prévoit pas l'exportation des prestations. Le canton du Tessin en vigueur depuis 1997 n'a pas connu de recours ayant obtenu gain de cause en la matière. En cas d'obligation d'exportation dans les pays de l'UE, il semble que l'on ne pourrait pas appliquer un barème réduit, à l'instar de ce qui se passe pour les allocations familiales. Par contre, il s'agirait d'examiner le droit prioritaire — en cas d'activité professionnelle des deux parents, la priorité est donnée au droit existant dans l'Etat de résidence de l'enfant — et le versement d'un éventuel complément différentiel

- Le maintien de **l'attractivité des conditions cadre** faites aux entreprises a été vérifié par la commission. On aboutit au constat selon lequel les cotisations patronales cantonales cumulées sont de 0.205%, et seront donc de 0.265% avec les PC familles. Ceci en intégrant le fait que le 1% nouveau dévolu au fonds pour la formation professionnelle constitue un investissement directement utile aux entreprises. Il n'y a donc pas de péjoration significative de ces conditions-cadre avec le projet.

- la notion de "**ménage**" est à comprendre pour toutes les familles, qu'elles soient recomposées ou en concubinage. Ainsi, un dossier égale en moyenne 1,7 personne, mais avec une surreprésentation des familles monoparentales : les 6000 "ménages" représentent donc 20'000 personnes.

- la notion de "**l'obligation de renseigner**" a aussi retenu l'attention de la commission et par une note juridique, il a pu être constaté à travers la référence faite dans la présente loi (art. 21) à la LPGA, art. 31, ou à la LAVS, art. 50a, que rien n'empêcherait l'accès des fonctionnaires aux données nécessaires concernant les bénéficiaires.

- Les difficultés de **mise en œuvre dans les agences communales**: le chef du SASH informe qu'un comité de pilotage réunissant l'ensemble des partenaires concernés (services du DSAS, CCAVS, CSR, Agences d'assurances sociales, SJL) a été mis en place afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre administrative. Des groupes de travail vont initier une réflexion sur les diverses problématiques, le but étant de travailler en amont. L'un d'eux va s'occuper des problématiques de gestion. Il est envisagé de faire entrer en vigueur le dispositif au 1er juillet 2011, au plus tôt. M. Maillard s'engage à ce que les renforts nécessaires soient financés. Le Conseil d'Etat s'y engage, d'autant plus que l'entrée en vigueur du régime signifie une réduction de frais de financement pour le RI.

- L'origine de la **différence dans le mode de financement** entre les PC familles, respectivement de la rente-pont, qui ne met pas les employeurs à contribution. En simplifiant, on peut dire que dans les PC

familles, le côté "social" prévaut et concerne les deux partenaires, alors qu'avec la rente-pont, c'est le côté "assurance" qui est mis en avant. Pour cette dernière, la répartition a été pensée afin d'éviter le faible risque de recours lié au financement de tâches de politique sociale via des cotisations sociales sans lien entre ceux qui cotisent et ceux qui bénéficient des prestations. Le système prévoit donc que tous les salariés auront cotisé au régime de la rente-pont (à l'exception de la première année de démarrage), les pouvoirs publics contribuant aux $\frac{3}{4}$ du financement. Rappelons aussi que les normes de fortune ont été augmentées suite à la consultation. En effet, les salariés ne souhaitaient, par principe, pas financer des branches économiques qui pourraient sous-payer leurs employés. Raisons pour lesquelles M. Maillard met en garde contre le risque de rompre le fin équilibre trouvé et demande de ne pas toucher au mode de financement envisagé.

6. Recommandation de votes (3 lois), réponse au postulat Calpini et rapport intermédiaire au postulat Junod

A- Loi sur les prestations complémentaires cantonales pour les familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

Le représentant de A gauche toute ! a déposé plusieurs propositions allant dans le sens d'une amélioration des prestations aux bénéficiaires et d'un élargissement du cercle des ayants-droits qui n'ont pas rallié une majorité. Elles font cependant l'objet d'une mention dans le tableau synoptique en annexe.

Le représentant libéral ayant annoncé une non entrée en matière ainsi qu'un rapport de minorité, il s'est abstenu au fil des articles.

Le financement de la rente-pont a aussi fait débat, suggérant même une **dissociation des deux objets**: M. Maillard a relevé le compromis admis par les syndicats, alors qu'il serait par ailleurs risqué de prendre le risque de ne traiter qu'une catégorie de demandeurs, donnant l'image que certains pauvres valent plus que d'autres...

Vote sur la recommandation d'entrée en matière concernant la LPCFam

La commission recommande au plénum, par 10 voix contre 1, d'entrer en matière sur le texte tel qu'amendé, le représentant du Conseil d'Etat se ralliant aux amendements adoptés.

B- Modification de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV) (pages 35-37)

Une problématique identifiée ultérieurement aux décisions du Conseil d'Etat est apparue. Une norme forfaitaire pour jeunes adultes sans formation avait été envisagée, le Conseil d'Etat a préféré ne pas faire de distinction entre jeunes avec ou sans formation et propose une norme unique. Pour les jeunes sans formation, la sortie du RI passe par la formation et l'effort sera mis là-dessus, notamment via un supplément incitatif. Au jeune qui dispose déjà d'une formation et se retrouve au RI, on ne peut proposer une formation. Il doit par contre être très actif dans la recherche d'emploi.

Au terme de la discussion, la commission retient le libellé consistant à compléter l'art. 31, al. 2ter : "**le barème peut prévoir un supplément forfaitaire lorsque le jeune adulte visé par l'alinéa 2bis est inscrit à l'ORP ou effectue une mesure d'insertion sociale ou professionnelle, ou un stage non rémunéré**".

L'amendement est adopté avec une abstention.

Vote sur la recommandation d'entrée en matière

L'entrée en matière est recommandée avec une abstention.

C- Modification de la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) du 14 avril 2010

Vote sur l'article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

Vote sur la recommandation d'entrée en matière

L'entrée en matière est recommandée avec une abstention.

D- Rapport intermédiaire sur le postulat Grégoire Junod et consorts pour une assurance perte de gain en cas de maladie dans le canton de Vaud

M. Junod a pris acte, tout comme la commission, du fait que le Conseil d'Etat n'avait pas encore de réponse à la problématique de l'absence d'assurance sociale et obligatoire contre la perte de gains en cas de maladie, principalement pour les chômeurs. Il a cependant noté qu'un projet inspiré du modèle genevois sera soumis en 2011 au Grand Conseil.

E- Motion Christa Calpini et consorts pour une rente-pont en faveur des seniors au bénéfice du revenu d'insertion

Mme Calpini s'est dite satisfaite de la réponse donnée à sa motion. Elle a accepté de le retirer, confiante dans l'issue des débats au plénum. Il va sans dire qu'en cas de refus de ce dernier d'adopter le présent EMPL, elle reviendrait à la charge. Il n'y a donc pas eu de vote formel de la commission.

7. Tableau miroir de la loi "avant-après"

Voir annexe.

Annexe : Tableau miroir de l'EMPD 288

Gland, le 5 septembre 2010.

Le rapporteur :
(Signé) *Philippe Martinet*

EMPL 288 - Loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

Projet du conseil d'Etat
du 14 avril 2010

Propositions adoptées par la Commission
parlementaire du Grand Conseil le 29 juin 2010

Remarques de la commission et propositions refusées
par la Commission parlementaire du Grand Conseil

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Objet

La présente loi régit l'octroi des prestations complémentaires cantonales pour familles et celui des prestations cantonales de la rente-pont.

Art. 2 Terminologie

Les désignations de personnes, de titres et de qualités contenues dans la présente loi s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION II PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES

Sous-section I Dispositions générales

Art. 3 Conditions personnelles

Ont droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles les personnes qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

a. elles ont leur domicile et leur résidence habituelle dans le canton de Vaud depuis 2 ans au moins au moment où elles déposent la demande de prestations

Art. 3

.....

a. elles ont leur **domicile** dans le canton de Vaud depuis **3 ans** au moins **et disposent d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement** au

La notion de « résidence habituelle » étant source de confusion, c'est le terme de « domicile », défini dans le Code civil (art. 36-26) et la jurisprudence, qui est

Projet du conseil d'Etat

complémentaires cantonales pour familles ;

b. elles vivent en ménage commun avec des enfants âgés de moins de 16 ans ;

c. elles font partie d'une famille dont les dépenses reconnues au sens de l'article 10 sont supérieures aux revenus déterminants au sens de l'article 11, sous réserve des exceptions prévues par la présente loi.

² Si plusieurs personnes vivant en ménage commun remplissent les conditions de l'alinéa 1, l'ayant droit est celle qui dépose la première une demande de prestations complémentaires cantonales.

³ Sont considérés comme enfants au sens de l'alinéa 1, lettre b:

a. les enfants avec lesquels existe un lien de filiation en vertu du code civil ;

b. les enfants du conjoint, du partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle l'ayant droit fait durablement ménage commun (ci-après le concubin);

c. les enfants recueillis dont l'ayant droit assume

Propositions adoptées par la Commission

moment où elles déposent la demande de prestations complémentaires cantonales pour familles ;

b.

c. ...

²

³

a. ...

b.

c. les enfants recueillis **donnant droit à des**

Propositions refusées par la Commission

retenu, sans opposition.

Des durées de résidence variables existent dans les diverses législations cantonales, elle est de 9 mois pour l'allocation cantonale de maternité : il s'agit ici d'un compromis politique visant à rassurer ceux qui craignent le « tourisme social », vote 6 à 5.

Dans le même esprit et par rapport à la problématique des « sans papiers », une précision est votée 6 à 5.

Une proposition visant à introduire une durée de résidence pour les enfants identique à celle des adultes est retirée pour ne pas créer de fait un délais de carence dommageable ; le risque étant réduit par l'allongement prévu pour les adultes à l'art. 3.1.a

Egalement pour lever toute ambiguïté, c'est le libellé

Projet du conseil d'Etat

gratuitement et durablement l'entretien et l'éducation.

⁴ Lorsque les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut prévoir un droit aux prestations même en l'absence de ménage commun au sens de l'alinéa 1, lettre b, notamment si celui-ci est suspendu en raison d'un séjour prolongé à l'étranger, dans un home médicalisé ou dans un internat.

⁵ Les personnes pouvant prétendre à des prestations en vertu de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers n'ont pas droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles.

Art. 4 Exclusion du cumul

¹ Le cumul des prestations complémentaires cantonales pour familles et de la prestation financière du revenu d'insertion vaudois (RI) au sens des articles 31 et suivants de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) est exclu.

² Les prestations complémentaires cantonales pour

Propositions adoptées par la Commission

allocations familiales en application de l'article 4, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam).

⁴ Lorsque les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut prévoir un droit aux prestations même en l'absence de ménage commun au sens de l'alinéa 1, lettre b, **si celui-ci est suspendu en raison d'un séjour prolongé hors canton pour des raisons professionnelles ou liées à une formation, dans un home ou dans un internat.**

⁵ Les personnes pouvant prétendre à des prestations en vertu de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (**LARA**) n'ont pas droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles. **Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi des prestations complémentaires cantonales pour familles aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire qui ne peuvent pas prétendre aux prestations de la LARA en raison de leur autonomie financière.**

Propositions refusées par la Commission

bien documenté de la Loi sur les allocations familiales qui est retenu à l'unanimité, sur proposition du DSAS.

Le modèle fédéral n'étant pas encore stabilisé, la commission adopte un libellé plus explicite, sur proposition du DSAS, sans opposition.

Par contre, elle n'a pas donné suite à la proposition d'introduire un « notamment », assouplissant l'article. L'intention de la commission étant d'avoir une loi facile à appliquer, mais prévoyant via l'art. 6 des dérogations au coup par coup, gérées au niveau cantonal, pour les « cas de rigueur ».

Deux positions politiques se sont affrontées : une minorité estime qu'il n'y a pas lieu de discriminer les requérants d'asile et qu'il faut supprimer l'alinéa 5.

La majorité retient la position du Conseil d'Etat, mais avec une clause d'exception, dont on constate la nécessité avec l'évolution du droit d'asile qui charge les cantons de s'occuper des admis provisoires, notamment les porteurs de livret F ayant une autonomie financière. Adopté par 8 voix, 1 opposition et 2 abstentions.

familles ne sont versées que dans la mesure où le montant octroyé permet à l'ayant droit d'éviter le recours à la prestation financière du RI. Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions.

³ Le droit à une prestation complémentaire au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) exclut le droit à des prestations complémentaires cantonales pour familles. Est réservé le droit au remboursement des frais de garde pour enfants au sens de l'article 14.

Art. 5 Concours de droits

¹ Sous réserve de l'alinéa 3, un seul et même enfant ne saurait permettre à plus d'une personne de se voir reconnaître la qualité d'ayant droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles.

² Lorsque des personnes qui ne vivent pas en ménage commun peuvent prétendre chacune aux prestations complémentaires cantonales pour familles pour le même enfant, le droit aux prestations est reconnu:

a. à celle qui a la garde de l'enfant, respectivement à son conjoint, partenaire enregistré ou concubin qui remplit les conditions de l'article 3 ;

b. en cas de garde conjointe, à celle chez laquelle l'enfant vit de manière prépondérante, respectivement à son conjoint, partenaire enregistré ou concubin qui remplit les conditions de l'article 3.

³ Le Conseil d'Etat règle les modalités de calcul et d'octroi de la prestation lorsque des personnes qui ne vivent pas en ménage commun se partagent la garde de

Projet du conseil d'Etat

l'enfant de manière équivalente.

Art. 6 Cas de rigueur

Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations aux conditions d'octroi des prestations complémentaires cantonales pour familles fixées par la présente loi, afin de tenir compte de situations particulièrement pénibles et dignes d'intérêt.

Art. 7 Membres de la famille

Au sens de la présente loi, sont considérés comme membres de la famille de l'ayant droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles les personnes suivantes, si elles font ménage commun avec lui:

- a. le conjoint, le partenaire enregistré ou le concubin;
- b. les enfants désignés par l'article 3, alinéa 1, lettre b ;
- c. toute autre personne qui a un lien de parenté avec les enfants désignés par l'article 3, alinéa 1, lettre b ou qui en assume gratuitement et durablement l'entretien et l'éducation ;
- d. les enfants de plus de 16 ans économiquement dépendants qui ont un lien de filiation avec l'ayant droit ou son conjoint, partenaire enregistré ou concubin.

Art. 8 Composantes des prestations complémentaires cantonales pour familles

Les prestations complémentaires cantonales pour

Propositions adoptées par la Commission

Art. 7

...

- a. ...
- b. ...

Supprimer la lettre c.

d. ...

Propositions refusées par la Commission

La commission souhaitant une définition claire de la notion de famille, alors que les travaux fédéraux vont dans le sens de cette lettre c, il ressort qu'en l'état, le canton peut légiférer souverainement et cette lettre est supprimées, sans opposition, avec 3 abstentions.

NB : Il est à retenir que les PC familles, distinctes du RI, sont fiscalisées.

familles se composent:

- a. de la prestation complémentaire annuelle pour familles ;
- b. du remboursement des frais de garde pour enfants ;
- c. du remboursement des frais de maladie et d'invalidité.

² La prestation complémentaire annuelle, versée mensuellement, est une prestation en espèces au sens de l'article 15 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Le remboursement des frais de garde et des frais de maladie est une prestation en nature, au sens de l'article 14 LPGA .

Sous-section II Prestation complémentaire annuelle pour familles

Art. 9 Calcul de la prestation complémentaire annuelle pour familles

¹ Le montant de la prestation complémentaire annuelle pour familles correspond à la part des dépenses reconnues de la famille qui excède les revenus déterminants de la famille au cours d'une année civile, mais ne peut dépasser :

- a. le total des montants forfaitaires déterminés conformément à l'article 10, alinéa 1, lettre a pour la couverture des besoins vitaux de l'ayant droit et de chaque membre de la famille, si la famille comprend un enfant de moins de 6 ans ;
- b. le total des montants forfaitaires déterminés conformément à l'article 10, alinéa 1, lettre a pour la

Projet du conseil d'Etat

couverture des besoins vitaux de chaque enfant de moins de 16 ans membre de la famille, si la famille ne comprend pas d'enfants de moins de 6 ans.

² Les dépenses reconnues de la famille correspondent au total des dépenses reconnues de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille, au sens de l'article 10. Les revenus déterminants de la famille correspondent au total des revenus déterminants de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille, au sens de l'article 11.

³ Si le droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles ne couvre pas une année entière, le montant maximum de la prestation complémentaire annuelle pour familles est réduit en proportion.

⁴ Pour un même mois, il ne peut être accordé plus d'une prestation complémentaire annuelle pour familles.

⁵ Les règles d'arrondissement fixées par l'ordonnance fédérale du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI) s'appliquent par analogie à la détermination du montant de la prestation complémentaire annuelle pour familles.

Art. 10 Dépenses reconnues

¹ Les dépenses reconnues comprennent:

a. les montants annuels destinés à la couverture des besoins vitaux calculés sur la base des montants forfaitaires fixés à l'article 10, alinéa 1, lettre a, chiffres 1 et 2 LPC et adaptés selon l'échelle d'équivalence du barème du revenu d'insertion vaudois. Le Conseil d'Etat peut réduire ces montants de 15 % au

Propositions adoptées par la Commission

Propositions refusées par la Commission

Un amendement visant à supprimer la dernière phrase et donc empêcher le Conseil d'Etat de réduire le barème a été analysé. Les estimations du Conseil d'Etat ont tenu compte d'un barème réduit de 15% par rapport au barème des PC AVS/AI Les barèmes (cf. p.48 de l'EMPL). étant dans la partie basse de la fourchette des normes de la CSIAS, La proposition a

Projet du conseil d'Etat

plus ;

b. le montant annuel des frais de loyer, jusqu'à concurrence des montants admis dans le cadre du revenu d'insertion vaudois ; s'y ajoutent 10% au maximum pour les charges ;

c. les dépenses reconnues au sens de l'article 10, alinéa 3 LPC, à l'exclusion du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins au sens de l'article 10, alinéa 3, lettre d LPC.

Art. 11 Revenu déterminant

Le revenu déterminant comprend :

a. les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, sous réserve d'une franchise de 5%, pour la part dépassant le revenu hypothétique de l'alinéa 2 ;

b. un cinquième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse CHF 25 000.-- pour le parent élevant seul ses enfants et CHF 40 000.-- pour les couples. Lorsque l'ayant droit ou l'un des membres de la famille est propriétaire d'un immeuble qui sert de demeure permanente à la famille, seule la valeur de l'immeuble supérieure à une franchise fixée par le Conseil d'Etat entre en considération au titre de fortune ;

c. les aides individuelles au logement ;

d. les pensions alimentaires et les avances sur pensions alimentaires ;

e. l'allocation cantonale en cas de maternité ou

Propositions adoptées par la Commission

Art. 11

...

Propositions refusées par la Commission

été refusée avec 4 oui, 5 non et 2 abstentions, essentiellement pour des raisons budgétaires et par le fait qu'en contre-partie, une franchise de 5% sera laissée sur le salaire du bénéficiaire.

Projet du conseil d'Etat

d'adoption et en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile ;

f. les aides aux études et à la formation professionnelle, à l'exception des frais d'étude, d'écolage et de matériel d'étude ;

g. les indemnités journalières d'assurance ;

h. les prestations versées au sens de la loi fédérale sur les allocations perte de gain en cas de service et de maternité ;

i. les revenus reconnus au sens de l'article 11, alinéa 1, lettres d à g LPC.

² Les montants annuels suivants sont toujours pris en compte à titre de revenu net minimal de l'activité lucrative (revenu hypothétique):

a. CHF 12'700.-- si la famille compte une personne majeure ;

b. CHF 24'370.-- si la famille compte deux personnes majeures ou plus.

Est assimilé au revenu d'activité lucrative, tout revenu de substitution perçu en lieu et place de l'activité lucrative.

³ Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations à l'alinéa 2, lettre a, pour les jeunes adultes en formation.

⁴ Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations à l'alinéa 2 afin de tenir compte des cas dans lesquels des

Propositions adoptées par la Commission

²...

³ Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations à l'alinéa **1**, lettre a, pour les jeunes en formation au sens de l'article 25, alinéa 5, LAVS.

⁴...

Propositions refusées par la Commission

La commission ayant constaté une lacune concernant les jeunes, en particulier entre la fin de la scolarité obligatoire et la majorité, le DSAS propose un libellé faisant référence à la LAVS qui dispose, art.25 : « Pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente d'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus... »

Projet du conseil d'Etat

membres majeurs de la famille ne sont pas en mesure d'exercer une activité lucrative pendant une période donnée, pour des raisons de santé ou d'autres motifs indépendants de leur volonté.

Art. 12 Naissance et extinction du droit à la prestation complémentaire annuelle pour familles

¹ Le droit à la prestation complémentaire annuelle pour familles prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné.

² Ce droit s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions légales dont il dépend n'est plus remplie.

³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités de révision du droit à la prestation complémentaire.

Art. 13 Adaptation des prestations

¹ Lors d'une adaptation des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI en vertu de l'article 19 LPC, le Conseil d'Etat peut adapter de manière appropriée les montants prévus aux articles 10 et 11 de la présente loi.

Sous-section III Remboursement des frais de garde pour enfants

Art. 14 Remboursement des frais de garde pour enfants

¹ Les bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle pour familles ont droit au remboursement des

Propositions adoptées par la Commission

Art. 13 Adaptation des prestations

¹ Lors d'une adaptation des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI en vertu de l'article 19 LPC, le Conseil d'Etat peut adapter de manière **analogue** les montants prévus aux articles 10 et 11 de la présente loi.

Propositions refusées par la Commission

Précision de sens donnée par la commission unanime

Un amendement proposant: « ...ont droit en principe au remboursement de l'**intégralité** des frais engagés... » est longuement débattu. Il est observé que ce libellé pourrait se retourner contre l'Etat, notamment quand

Projet du conseil d'Etat

frais engagés dans l'année en cours pour la garde des enfants membres de la famille au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, y compris les frais de devoirs surveillés.

² Ces frais sont remboursés s'ils ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain. Le Conseil d'Etat fixe le montant maximum annuel remboursé pour chaque enfant.

³ Le Conseil d'Etat précise les modalités d'octroi du remboursement.

⁴ L'article 20 LPGA est applicable par analogie.

⁵ En outre, en dérogation à l'article 3, alinéa 1, lettre c, lorsque les dépenses reconnues au sens de l'article 10 sont égales ou inférieures aux revenus déterminants au sens de l'article 11, la part des frais de garde dépassant l'excédent de revenu de la famille peut être remboursée, si les autres conditions d'octroi des prestations complémentaires cantonales pour familles sont remplies.

Art. 15 Remboursement des frais de maladie et d'invalidité

¹ Les bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle pour familles ont droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité au sens des articles 14 et 15 LPC en ce qu'ils concernent :

a. l'ayant droit et tous les membres de la famille, pour les

Propositions adoptées par la Commission

Propositions refusées par la Commission

des crèches sont facturées au prix fort à des personnes assistées. De même en matière de frais de soins ou de loyer, il existe une limite de remboursement ou d'aide. D'aucuns considèrent qu'il n'est souvent pas possible de changer de crèche et donc que les femmes seules sont bien obligées de payer le prix imposé dans le réseau. L'amendement est repoussé par 8 voix contre 1 et 2 abstentions.

Art. 15

¹ ...

Projet du conseil d'Etat

familles avec enfants de moins de 6 ans ;

b. les enfants de moins de 16 ans membres de la famille, pour les familles sans enfants de moins de 6 ans.

² Le Conseil d'Etat précise les modalités d'octroi du remboursement et peut fixer des limites au remboursement.

³ En outre, en dérogation à l'article 3, alinéa 1, lettre c, lorsque les dépenses reconnues au sens de l'article 10 sont égales ou inférieures aux revenus déterminants au sens de l'article 11, la part des frais de maladie et d'invalidité dépassant l'excédent de revenu de la famille peut être remboursée, si les autres conditions d'octroi des prestations complémentaires cantonales pour familles sont remplies.

SECTION III PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT

Art. 16 Ayants droit

¹ Ont droit aux prestations cantonales de la rente-pont jusqu'à l'âge d'ouverture ordinaire du droit à la rente de vieillesse prévu par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS) les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:

a. elles ont leur domicile et leur résidence habituelle dans le Canton de Vaud ;

b. elles sont âgées de 62 ans révolus au moins pour les

Propositions adoptées par la Commission

² Le Conseil d'Etat précise les modalités d'octroi du remboursement et **fixe** des limites au remboursement.

³ ...

SECTION III PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT

Art. 16

¹ ...

a. elles ont leur domicile **dans le Canton de Vaud depuis 3 ans au moins au moment où elles déposent la demande de rente-pont ;**

b. **elles ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente**

Propositions refusées par la Commission

la formule potestative n'est pas jugée utile ici, le DSAS n'en disconvient pas : l'amendement est adopté sans opposition.

Des amendements proposant d'introduire un délai de carence de 3 ans, de supprimer la notion de résidence habituelle et d'exiger l'exercice d'une activité lucrative préalable dans le canton de Vaud sont débattus, dans la même approche visant à prévenir le « tourisme social ». Après une analyse des cas connus du DSAS et de la symétrie avec les PC Famille, les libellés ci-après sont adoptés.

Il y a 5 abstentions.

Ce libellé permet de gérer le cas de figure où, au

Projet du conseil d'Etat

femmes et de 63 ans révolus au moins pour les hommes ;

c. elles n'ont pas droit à des indemnités de chômage ou ont épuisé leur droit à de telles indemnités ;

d. elles réalisent les conditions d'octroi de la prestation financière du RI, au sens des articles 31 et suivants LASV, à l'exception des normes de fortune qui relèvent de la LPC;

e. leur revenu disponible est inférieur aux limites imposées par la LPC pour ouvrir le droit à des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ;

f. elles n'ont pas fait valoir leur droit à une rente de vieillesse anticipée.

² Toutefois, le droit aux prestations cantonales de la rente-pont n'est pas ouvert aux personnes dont la situation financière est telle que l'autorité peut anticiper qu'elles pourront prétendre à des prestations complémentaires au sens de la LPC si elles exercent leur droit à une rente de vieillesse à l'âge ordinaire prévu par la LAVS.

Art. 17 Prestations

¹ Les prestations cantonales de la rente-pont sont calculées selon les mêmes critères que la prestation

Propositions adoptées par la Commission

anticipée au sens de la LAVS ;

c. ...

d. ...

e. ...

f. ...

² ...

Art. 16 bis Cas de rigueur (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations aux conditions d'octroi des prestations cantonales de la rente-pont fixées par la présente loi, afin de tenir compte de situations particulièrement pénibles et dignes d'intérêt.

Propositions refusées par la Commission

niveau fédéral, l'âge AVS changerait. 10 oui 1 non.

On apprend que globalement, les cas de rigueur analysée dans le dispositif des subsides LAMA1 (3-400 cas) représentent 0.2% des dossiers

Effet de symétrie avec les PC familles, bien qu'un minoritaire observe une différence : celui qui ne peut accéder à la rente pont peut toujours toucher le RI. Il y a 3 abstentions.

Il est indiqué à la commission qu'il ne saurait y avoir de cumul des prestations : PC/AVS et rente-pont.

complémentaire annuelle prévue par la LPC.

² Elles ne peuvent dépasser le montant des rentes de vieillesse anticipées au titre de la LAVS et de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) auxquelles l'ayant droit serait en droit de prétendre.

³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'octroi par règlement.

Art. 18 Naissance et extinction du droit aux prestations cantonales de la rente-pont

¹ Le droit aux prestations cantonales de la rente-pont prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné.

² Ce droit s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions légales dont il dépend n'est plus remplie.

³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités de révision du droit aux prestations cantonales de la rente-pont.

SECTION IV DISPOSITIONS COMMUNES

Sous-section I Organisation, obligation de renseigner et financement

Art. 19 Compétences de la Caisse cantonale de compensation et des agences d'assurances sociales

¹ La Caisse cantonale de compensation (ci-après la Caisse) exécute, avec la collaboration des agences

Projet du conseil d'Etat

d'assurances sociales, les tâches relatives aux prestations régies par la présente loi. Elle reçoit les demandes, rend les décisions et paie les prestations.

² Les autorités cantonales et communales, ainsi que les offices à caractère public concernés, sont tenus de lui fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.

³ L'Etat verse à la Caisse, aux conditions prévues par le règlement, un montant correspondant aux prestations et aux frais d'administration.

Art. 20 Contrôle et surveillance

¹ Le département en charge de l'action sociale assure la surveillance et le contrôle de la Caisse pour la gestion et l'affectation des prestations versées conformément à la loi. Le Conseil d'Etat peut préciser les modalités relatives à la surveillance et au contrôle.

Art. 21 Obligation de renseigner

¹ Les dispositions de la LPGA et celles de la LAVS s'appliquent par analogie à l'obligation de renseigner des bénéficiaires des prestations prévues par la présente loi et à la communication des données entre autorités compétentes.

Art. 22 Financement des PC familles

¹ Les PC familles sont financées par :

a. une contribution de l'Etat ;

Propositions adoptées par la Commission

Art. 22

¹...

(a. une contribution de l'Etat, ainsi que des communes au sens de l'art. 25 ;)

Propositions refusées par la Commission

Vote global final sur cet article : 10 oui 1 non

Le principe d'indiquer explicitement qu'une contribution est assurée par l'Etat et les communes

Projet du conseil d'Etat

b. des cotisations à charge des employeurs assujettis à la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), y compris les employeurs agricoles assujettis au titre de l'article 4 de cette loi, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 12 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS) ;

c. des cotisations à charge des salariés assujettis à la LVLAFam, dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations au sens de l'article 6 LAVS ;

d. des cotisations à charge des indépendants assujettis à la LVLAFam, pour leur revenu provenant d'une activité agricole et non-agricole.

e. des cotisations à la charge des salariés travaillant au service d'un employeur, au sens de la lettre b, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 5 LAVS.

² Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1, lettres b à e sont affectées au financement des PC familles

Propositions adoptées par la Commission

b. ...

c. ...

d. ...

e. ...

² ...

Propositions refusées par la Commission

a été adopté. Une proposition de libellé est en attente de l'avis du SJL.

Un amendement d'une portée de 25 millions, proposant la suppression des lettres b, c, d et e et un financement entièrement par le Canton, est longuement débattu. L'idée est d'éviter la lourde machinerie du prélèvement sur les salaires pour un apport globalement modeste. Cette idée pose plusieurs questions : quel impôt augmenter cas échéant : celui taxant le travail ou le capital ? On changerait alors de logique, passant de l'assurance sociale à celle de la redistribution par l'impôt. Tout l'équilibre du projet serait ébranlé, avec le risque que la majorité du Conseil d'Etat retire le projet, aussi la commission en reste-t-elle au dispositif de l'EMPL par 3 oui, 1 abstention et 7 non.

La forte majorité de la commission estime également qu'un recours à la facture sociale, sollicitant les communes, serait politiquement irrecevable.

La mention de ce seul corps professionnel des agriculteurs s'explique parce qu'ils perçoivent des allocations familiales au titre de la Loi fédérale ad hoc, financées par la Confédération et les Cantons.

Projet du conseil d'Etat

octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative.

³ La contribution de l'Etat est affectée au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative, qui disposent d'un revenu de substitution ou qui n'ont pas d'activité lucrative.

Art. 23 Financement de la rente pont

¹ Les prestations cantonales de la rente pont sont financées par :

a. une contribution de l'Etat

b. des cotisations à la charge des salariés au sens de l'art. 22 al.1 let e.

Propositions adoptées par la Commission

³...

Art. 23

¹...

(a. une contribution de l'Etat, ainsi que des communes au sens de l'art. 25 ;)

b. une part du produit des cotisations à la charge des salariés au sens de l'art. 22 al.1 let e.

Propositions refusées par la Commission

Deux propositions sont débattues : l'une visant à un financement paritaire employé – employeur et l'autre à un financement par le Canton seul.

Il est précisé que la part du coût de la rente-pont financée par la cotisation prévue sera de 1 million la première année et 4.5 à partir de 2012.

D'aucuns craignent qu'en chargeant encore le patronat, un référendum soit lancé.

Il s'agit par cet amendement technique d'indiquer explicitement que les communes sont aussi mises à contribution via la facture sociale, même si *in fine* c'est l'Etat qui finance la prestation. **NB : proposition de libellé en attente**

Il est d'abord proposé la suppression de la lettre b, afin que seul l'Etat couvre cette charge. L'amendement est refusé par 8 non, 1 oui, 1 abstentions, notamment afin que le prélèvement de 0.06% sur les salaires des employés leur revienne directement via la rente-pont, alors que le lien est plus tenu avec les PC familles.

Il est aussi proposé l'amendement: « des cotisations à la charge des employeurs et des salariés... », refusé par 6 voix contraires, 1 oui et 4 abstentions.

Projet du conseil d'Etat

Art. 24 Prélèvement des cotisations et contrôle

¹ Le taux de cotisation unique est fixé à 0,06 % des salaires et revenus déterminants AVS.

² Les cotisations sont perçues par les caisses d'allocations familiales visées par l'article 14 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam) et actives dans le Canton de Vaud.

³ Afin de les reverser aux caisses d'allocations familiales, les employeurs retiennent les cotisations des salariés visés à l'article 22, alinéa 1, lettre e et 23alinéa1 let b.

⁴ La caisse cantonale d'allocations familiales est chargée de l'encaissement des cotisations et du contrôle de l'activité des caisses d'allocations familiales visées par l'article 14, alinéa 1, lettres a et c de la LAFam.

⁵ Le Conseil d'Etat adopte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 25 Répartition des dépenses et des revenus

¹ La répartition entre l'Etat et les communes des dépenses et des revenus engagés en vertu de la présente loi s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale.

Propositions adoptées par la Commission

Art. 24

¹ Le taux unique des cotisations définies à l'article 22 est fixé à 0,06 % des salaires et revenus déterminants AVS.

² ...

³ ...

⁴ ...

⁵ ...

Propositions refusées par la Commission

En fin de compte, la commission s'accorde à penser qu'on ne comprend pas spontanément que la cotisation est paritaire : 2 x

Le fait de fixer ce taux au niveau de la Loi et non par Décret permet au Grand Conseil de garder la maîtrise du dispositif.

L'amendement technique rend plus explicite l'analogie avec le système de prélèvement paritaire de l'AVS ; avec ne nuance pour les indépendants qui ne devront pas cotiser « à double ». Unanimité.

Art. 25 bis Evaluation

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission d'évaluation de la présente loi (ci-après: la Commission).

² La Commission est composée de représentants d'associations d'employeurs et d'employés, ainsi que des collectivités publiques concernées. Elle est présidée par le chef du Département en charge de l'action sociale.

³ Le Conseil d'Etat désigne les membres pour la durée d'une législature. Leur mandat est renouvelable.

⁴ La Commission:

a. est chargée d'évaluer l'efficacité du dispositif prévu par la loi;

b. émet un préavis sur tout projet de modification de la loi ou du règlement d'application, ainsi que sur les décisions envisagées par le Conseil d'Etat concernant l'application de la loi;

c. peut adresser des recommandations à l'attention du Conseil d'Etat;

d. fournit au Conseil d'Etat un rapport d'évaluation au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, puis au moins tous les cinq ans.

⁵ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil les résultats de l'évaluation.

⁶ Il règle les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission.

Malgré le risque de lourdeur, et en l'absence d'une autre commission réunissant simultanément les partenaires économiques, le Canton et les Communes, la commission technique ajoute cet article, sans opposition.

Ainsi, à l'instar du conseil de politique sociale mais avec la présence de tous les payeurs, le système sera monitoré. Un lien entre les deux organes est du reste prévu pour assurer la coordination.

Art. 25bis al.4 let b : formulation englobante attendue du SJL

Art. 26 Restitution

¹ Les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont perçues indûment doivent être restituées.

² La restitution ne peut être exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

³ Les héritiers du bénéficiaire décédé sont tenus à restitution, pour autant qu'ils tirent profit de la succession, et jusqu'à concurrence de celle-ci.

⁴ L'obligation de restituer se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée. A l'égard des héritiers du bénéficiaire, le délai de prescription est de un an dès la dévolution de la succession.

Art. 27 Contraventions de droit cantonal

¹ Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers des prestations fondées sur la loi, aura sciemment trompé l'autorité par des déclarations inexactes ou omis de lui fournir les informations indispensables sera puni d'une amende d'un montant de dix mille francs au plus. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Sous-section III Procédure et voies de droit

Art. 28 Procédure et voies de droit

¹ Les décisions de la Caisse peuvent faire l'objet d'une réclamation.

² La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée à la Caisse dans les 30 jours dès la notification de la décision.

³ La Caisse rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

⁴ Les décisions sur réclamation de la Caisse peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

⁵ Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 s'appliquent.

SECTION V DISPOSITION FINALE

Art. 29 Disposition finale

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

PMT/18.8.2010/fait partie du rapport de la commission